



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/3

Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, entre autres droits,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 25/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2014, et rappelant la résolution 68/178 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, et les résolutions 19/19 et 25/7 du Conseil des droits de l'homme, en date des 23 mars 2012 et 27 mars 2014, respectivement,

Prenant note avec intérêt des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session¹, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session²,

¹ A/HRC/25/59.

² A/68/382.



1. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 22 septembre 2014, de la réunion-débat d'experts sur l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans le respect du droit international, et prend note avec intérêt du résumé s'y rapportant³;

2. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, aux violations du droit international résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Inde, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal.]

³ A/HRC/28/38.